

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NO 07-2024

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-2020 ÉTABLISSANT LES TARIFS
ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CAMPING DES BOIS ET
BERGES DE VAL-BRILLANT**

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement 10-2020 pour modifier les règles de régie interne du camping des Bois et Berges;

ATTENDU QUE les articles 244.1 à 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 22 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 10-2020.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte sur l'utilisation et la location des sites du terrain de camping

ARTICLE 4 : TARIFICATION

4.1 TARIFS

Tout utilisateur du camping devra défrayer les sommes décrétées dans le tableau des tarifs qui suit en fonction des services demandés et/ou utilisés :



	Haute saison* 23 juin au 4 septembre		Basse saison* 12 Mai au 22 juin et 5 septembre au 9 octobre
Sites de camping	1 nuit	7 nuits**	Rabais de 10%
3 services	42,00 \$	252,00 \$	
2 services	39,00 \$	234,00 \$	
Terrain 30 et 31 (2 services)	33,00 \$	198,00 \$	
1 service	36,50 \$	219,00 \$	
Aucun service	33,00 \$	198,00 \$	
Yourte	1 nuit	Réservation 2 nuits (- 10%)	
Prix de base (1 ou 2 adultes et enfants) / nuit	130,00 \$	Réservation 3 nuits (- 15%)	
Tente Glamp	1 nuit	Réservation 4 nuits et plus (- 20%)	
Prix de base (1 ou 2 adultes et enfants) / nuit	115,00 \$		

Forfait		Taxes inc.	Terrains 30 et 31
Printemps (12 mai au 25 juin 2023)		750,00 \$	600,00 \$
Vacances (25 juin au 6 août 2023)		1 275,00 \$	1 125,00 \$
Automne (6 août au 17 septembre 2023)		750,00 \$	600,00 \$
Couleurs (17 septembre au 9 octobre 2023)		350,00 \$	300,00 \$
Hiver (l'équipement doit être débrancher de tous les services à partir de la fin du forfait automne et doit être rebrancher à la date de début du forfait printemps. Des frais de 15,00\$ par jour seront applicable pour les branchements avant cette date) Pour avoir accès à ce forfait vous devez minimalement prendre le forfait automne et le forfait printemps de l'année suivante	195,69 \$	225,00 \$	

Pour les forfaits (sauf hiver) 2 services -10%, 1 services -15%, 0 services -25%

Forfait : Acompte de 25% obligatoire à la réservation non-remboursable

Location autres		Taxes inc.
Cabanon camping	100,02 \$	115,00 \$

*taxes incluses

Ces tarifs sont sujets à changement sans préavis

Acompte de 15 % obligatoire à la réservation non-remboursable

** Tarifs 7 nuits non applicable durant les vacances de la construction

4.2 DÉPÔTS

Un montant de 15% de la valeur totale de la réservation sera exigé, en guise de dépôt, au client lors de sa réservation. Ce dépôt ne sera pas remboursable à moins que l'annulation soit fait dans un délais supérieur à 72 heures de la date et l'heure d'arrivée.

Un montant de 25% sera exigé pour la réservation d'un forfait au camping ou d'un emplacement à la marina, en guise de dépôt, lors de la réservation. Ce dépôt ne sera pas remboursable.

ARTICLE 5. RÉGLEMENTATION SUR LE TERRAIN

- Aucune installation permanente n'est permise sur les emplacements.
- Il est interdit de fumer dans les zones publiques du camping et de la marina. Utilisez les zones prévues à cet effet.
- Il est interdit de fumer dans le parc des bois et berges (sentier et zone de jeux). Sauf dans les endroits désignés.
- La grandeur maximale du patio sur un terrain de camping est de 8 x 12 pieds incluant toutes accessoires et équipements.
- Chaque emplacement peut contenir le véhicule récréatif, un abri moustiquaire, une table à pique-nique et un trou à feu. Sur demande à cet effet et temporairement, une tente peut être installée, mais le tarif applicable sera alors le tarif sans service.
- Sous certaines conditions, un emplacement peut contenir une embarcation nautique. Celle-ci ne doit pas dépasser 7 pieds de hauteur (incluant la remorque sur laquelle il est stationné) sur une longueur de 18 pieds maximum. Ces embarcations devront être sur une remorque ou sur un véhicule (petites chaloupes) et devront obligatoirement être stationnées entièrement à l'intérieur de la limite en concassé de leur terrain (aucune partie de toute remorque ou véhicule ne pourra être stationné sur la pelouse ou débordé sur le chemin principal du camping. L'utilisation du stationnement à remorque, est réservé aux campeurs qui possèdent deux forfaits et plus et un contrat saisonnier à la marina Albert Lévesque.
- La location est personnelle et il est interdit de la sous-louer ou de la céder à un tiers, sauf s'il y a une entente avec le coordonnateur du camping et de la marina.
- En l'absence du campeur, la municipalité peut relouer l'emplacement à un tiers, et ce, jusqu'à son retour. Pour cette raison, une date de retour sera exigée, et ce, avant le départ du campeur. Les campeurs qui sont absent durant plus de deux jours de leur terrain forfaitaire doivent aviser les employés du camping et le terrain pourrait être loué à un tiers durant l'absence du campeur forfaitaire.



Sécurité des lieux

- Chaque campeur doit être prudent lorsqu'il fait un feu de camp. Il est obligatoire de s'assurer que le feu est bien éteint avant le coucher. Le respect de l'indice de feu est également requis.
- Le campeur a la responsabilité de ses installations et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte sur les lieux du camping.
- Le campeur doit, à la vue d'un animal non attaché en aviser immédiatement le responsable.
- Les campeurs doivent prendre les précautions nécessaires pour assurer la sauvegarde de leur matériel.
- La direction et le camping ne seront pas responsables pour tout vol, vandalisme et bris survenant sur le camping.
- Les campeurs doivent suivre la signalisation routière présente sur le camping.
- La vitesse maximale permise à l'intérieur du camping est de 8 km/heure.
- Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents

Bruits et silence

- Les campeurs doivent éviter tout bruit et discussion trop forte pouvant déranger les autres campeurs.
- Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas troubler la paix des autres campeurs.
- La fermeture des coffres et portières des véhicules doit être faite de façon discrète.
- Entre 23 h et 6 h 30, le silence doit être total.

Respect des installations

- Tous les campeurs doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping : chaque emplacement doit en tout temps être maintenu propre, bien rangé, agréable à l'œil.
- Chaque campeur doit prendre soin de ne pas bloquer la vue aux autres campeurs par des cordes à linge ou tout autre obstacle.
- Chaque campeur est tenu de porter une attention particulière à la propreté des installations sanitaires et des douches. Tout mauvais fonctionnement doit être immédiatement signalé à l'accueil du camping. Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent toujours s'y trouver sous la surveillance de leurs parents.
- Toute dégradation de la végétation, du terrain ou des installations présentes sur le camping sera à la charge de son auteur.
- Il est strictement interdit de sectionner des branches d'arbres et d'enlever la végétation sur la rive ou sur le terrain.
- Les campeurs devront maintenir l'emplacement loué dans l'état dans lequel il était lors de leur arrivée sur les lieux.



- Durant leur absence, les campeurs doivent prévoir de dégager le gazon et de fermer les auvents pour en faciliter la tonte.
- Les trous à feu ne sont pas des poubelles. Ils doivent contenir uniquement du bois.
- Les déchets doivent être jetés aux endroits prévus à cet effet.
- Les réfrigérateurs et congélateurs à l'extérieur devront être cachés de la vue des autres campeurs et visiteurs de façon esthétique (coffre en plastique ou autre)
- Le préposé à la tonte des gazons ne déplacera aucun matériel appartenant au campeur lorsqu'il tondra le gazon. Une tondeuse demeure à la disposition des campeurs qui désirent déplacer leur matériel pour tondre leur emplacement.

Stationnement des véhicules

- Les seuls véhicules autorisés à circuler sur le terrain de camping sont ceux appartenant aux campeurs y séjournant.
- Aucun véhicule ne peut être stationné sur la pelouse, le long de la voie de circulation et dans un emplacement non occupé.
- Les campeurs ayant plus d'un véhicule doivent utiliser le stationnement à l'accueil s'ils ne peuvent respecter les consignes ci-dessus mentionnées.
- Tous les visiteurs doivent se stationner à l'accueil même si c'est pour une visite de quelques minutes.

Les visiteurs

- Tous les visiteurs sont sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes du camping et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées aux campeurs.

Les animaux

- Tous les chiens de garde et de défense sont interdits, notamment les pit-bull, rottweiler, doberman, bouledogue, etc.
- Tout animal jugé bruyant ou dangereux est interdit sur le terrain de camping.
- Tout animal doit être, en tout temps, gardé en laisse.
- Les campeurs ayant sur les lieux des animaux doivent ramasser leurs excréments.
- Il est totalement interdit de laisser un animal seul à l'emplacement.

Non-respect de la réglementation

- Les campeurs forfaitaires auront le droit de recevoir un avis et la direction aura le droit dès la deuxième contravention au présent règlement d'expulser tout campeur jugé indésirable.
- La direction se réserve le droit d'évincer tout visiteur jugé indésirable.



ARTICLE 6 INDEXATION ANNUELLE DES TARIFS

Tous les tarifs indiqués sur le présent règlement sont les tarifs applicables en 2024. Ils seront par la suite revus par le Conseil municipal et majoré selon un pourcentage raisonnable.

Le tout pourra être modifié selon les prévisions et les conditions climatiques du moment. Les deux premières et les deux dernières semaines d'ouverture le sont sur appel seulement

ARTICLE 7 TAXES

Tous les tarifs indiqués sur le présent règlement sont taxes incluses.

ARTICLE 8 DÉLÉGATION DE POUVOIR

Ce règlement est appliqué par les membres de l'équipe du camping et de la marina sous la supervision de la coordonnatrice. Tout employé de la municipalité de Val-Brillant pour remettre un avertissement aux campeurs et visiteurs. Tout expulsion doit être préalablement autoriser par la direction générale de la municipalité de Val-Brillant. La municipalité de Val-Brillant délègue l'autorisation de signature des contrats forfaitaires et saisonniers au coordonnateur du camping et de la marina à condition qu'il ait fait approuver le plan de location de la saison à venir au préalable par le directeur général.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2024

PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT



MAIRE



GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE